



PERIMETRE DES CONTROLES PREVUS PAR LE
3° DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI N°2016-1691 DU
9 DECEMBRE 2016



Sous-direction du contrôle

Jun 2022

Le 3° de l'article 3 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique¹ charge l'Agence française anticorruption de contrôler « *la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre au sein des **administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, des sociétés d'économie mixte et des sociétés relevant du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, et des associations et fondations reconnues d'utilité publique** pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme.* »

Ces contrôles peuvent être exercés soit à l'initiative de l'Agence, soit à la demande du président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, du Premier ministre, des ministres ou, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, du représentant de l'Etat. Ils peuvent faire suite à un signalement transmis à l'Agence par une association agréée dans les conditions prévues à l'article 2-23 du code de procédure pénale.

La loi précise que ces contrôles donnent lieu à l'établissement de rapports transmis aux autorités qui en sont à l'initiative ainsi qu'aux représentants de l'entité contrôlée. Ils contiennent les observations de l'agence concernant la qualité du dispositif de prévention et de détection de la corruption mis en place au sein des entités contrôlées ainsi que des recommandations en vue de l'amélioration des procédures existantes. A la différence des contrôles mis en place par l'Agence sur le fondement de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, les contrôles diligentés sur le fondement du 3° de l'article 3 ne sont pas susceptibles de donner lieu à des sanctions administratives.

La présente fiche a pour objet de préciser le champ des entités soumises au contrôle de l'Agence française anticorruption en vertu du 3° de l'article 3. Il est rappelé que ces entités pourront utilement se référer aux recommandations mises en ligne sur le site de l'Agence française anticorruption.

1. Les administrations de l'Etat

Sont dans le périmètre des administrations de l'Etat susceptibles d'être contrôlées sur le fondement du 3° de l'article 3 de la loi les administrations civiles et militaires de l'Etat, notamment :

- Les administrations centrales ;
- Les services à compétence nationale (SCN) ;
- Les services déconcentrés ;
- Les « agences de l'Etat » entendues comme l'ensemble des entités (EPA, EPIC, GIP, associations, etc.) figurant sur l'une des listes suivantes :
 - o Les opérateurs de l'Etat²,

¹ Cet article a été modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

² Les opérateurs de l'Etat n'ont pas de définition juridique. Ils font l'objet depuis 2007 d'un recensement annuel dans une annexe au projet de loi de finances (« jaune » budgétaire). Une entité dotée de la personnalité morale, quel que soit son statut juridique, est présumée appartenir au périmètre des opérateurs de l'Etat dès lors qu'elle répond cumulativement à trois critères : une activité de service public ; un financement assuré majoritairement par l'Etat ; un contrôle direct par l'Etat. Il est également possible de qualifier opérateur de l'Etat des organismes

- Les organismes divers d'administration centrale (ODAC)³,
- Les autorités administratives indépendantes (AAI)⁴ et les autorités publiques indépendantes (API).

2. Les collectivités territoriales

Depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, sont définies comme « collectivités territoriales de la République » à l'article 72 de la Constitution :

- les communes ;
- les départements y compris les départements d'outre-mer ;
- les régions y compris les régions d'outre-mer ;
- les collectivités à statut particulier, qui sont créées par la loi : Métropole de Lyon ; Ville de Paris à compter du 1^{er} janvier 2019 ; collectivités territoriales uniques exerçant sur son territoire les compétences dévolues au département et à la Région (Martinique, Guyane, Mayotte, Corse depuis le 1^{er} janvier 2018) ;
- les collectivités d'outre-mer (Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin), ainsi que la Nouvelle-Calédonie, collectivité d'outre-mer à statut particulier régie par le titre XIII de la Constitution.

3. Les établissements publics

Le périmètre des établissements publics comprend notamment :

- **Les établissements publics nationaux :**
 - Les établissements publics nationaux à caractère administratif (EPA) : caisses nationales de sécurité sociale du régime général (CNAF, CNAM, CNAV, ACOSS), Pôle Emploi, agences régionales de santé, Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), etc. ;
 - Les établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial (EPIC) : établissements publics fonciers d'Etat, établissements publics d'aménagement, etc. **A noter que les EPIC dépassant les seuils définis à l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016⁵ sont en outre assujettis aux obligations définies par cet article et**

ne répondant pas à tous ces critères mais considérés comme porteurs d'enjeux importants pour l'Etat. L'annexe au PLF 2022 recense 437 opérateurs de l'Etat.

³ Le périmètre des opérateurs et celui des ODAC se recoupent très largement.

⁴ Les AAI n'ont pas de personnalité juridique, contrairement aux API. La liste des AAI et API a été modifiée en janvier 2017 (Loi organique n° 2017-54 du 20 janvier 2017 relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes ; loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes).

⁵ Les EPIC employant au moins 500 salariés, ou appartenant à un groupe public dont l'effectif comprend au moins 500 salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 M€ doivent mettre

peuvent faire l'objet d'un contrôle de l'AFA à la fois au titre du 3° de l'article 3 et au titre du III de l'article 17;

- Les catégories particulières d'établissements publics, établissements:
 - établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)⁶ ;
 - établissements publics à caractère culturel (EPCC), qui peuvent aussi être locaux ;
 - établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ;
 - établissements publics à caractère scientifique et culturel (EPSC) ;
 - établissements consulaires : chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture ;
 - établissements publics de coopération scientifique (EPCS) ;
 - les établissements publics d'enseignement supérieur, etc.

- **Les établissements publics de santé⁷ ;**

- **Les établissements publics locaux :**
 - Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles⁸ ;
 - Les autres EPCI : syndicats intercommunaux et syndicats mixtes⁹ ;
 - Les institutions ou organismes interdépartementaux (art. L. 5421-1 et suivants du CGCT) ;
 - Les agences interdépartementales (art. L. 5511-1 du CGCT) ;
 - Les EPA locaux : centre communaux (ou intercommunaux) d'action sociale (CCAS ou CIAS), caisses des écoles, régies personnalisées, services départementaux d'incendie

en œuvre, sous le contrôle de l'AFA, les mesures prévues par l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Pour plus de précisions, voir sur le site de l'AFA la charte des droits et devoirs des parties prenantes aux contrôles et la fiche périmètre des contrôles prévus au titre du III de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

⁶ Article L. 311-1 du code de la recherche : les établissements publics à caractère scientifique et technologique ont un caractère administratif.

⁷ Les établissements publics de santé, sont, depuis l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, considérés comme des établissements publics de l'État. Selon l'article L. 6141-1 du Code de la santé publique, « *les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Ils sont soumis au contrôle de l'État [...]. Leur objet principal n'est ni industriel ni commercial.* » « *Le ressort des centres hospitaliers peut être communal, intercommunal, départemental, régional, interrégional ou national. Ils sont créés par décret lorsque leur ressort est national, interrégional ou régional et par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé dans les autres cas [...]* ».

⁸ Au 1^{er} janvier 2021, on recense 1 253 EPCI à fiscalité propre sur le territoire français. Parmi ceux-ci, on dénombre 21 métropoles, 14 communautés urbaines, 223 communautés d'agglomération et 995 communautés de communes.

⁹ Les syndicats intercommunaux sont des établissements publics regroupant des communes. Les syndicats mixtes peuvent regrouper des collectivités territoriales de niveau différent ou des établissements publics de coopération intercommunale.

et de secours (SDIS), centres de gestion de la fonction publique territoriale (CGFPT), etc. ;

- Les EPIC locaux : offices publics de l'habitat, établissements publics d'aménagement, établissements publics fonciers locaux (EPFL), etc. **A noter que les EPIC dépassant les seuils définis à l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 sont en outre assujettis aux obligations définies par cet article et peuvent faire l'objet d'un contrôle de l'AFA à la fois au titre du 3° de l'article 3 et au titre du III de l'article 17** ;
- Les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;
- Les établissements publics sociaux et médico-sociaux¹⁰ ;
- Les associations syndicales autorisées (ASA)¹¹ et associations syndicales constituées d'office (ASCO)¹², etc.

4. Les sociétés d'économie mixte (SEM) et les sociétés relevant du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales:

- Les SEM ;
- Les SEM locales (art. L. 1521-1 du CGCT et suivants) ;
- Les SEM à opération unique (SEMOP) (art. L. 1541-1 du CGCT et suivants¹³) ;
- Les sociétés d'économie mixte d'aménagement à opération unique (SEMAOP)¹⁴ ;
- Les sociétés publiques locales (art. L. 1531-1 du CGCT¹⁵) ;
- les sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA) et les sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN)¹⁶

¹⁰ Un établissement public social ou médico-social est un établissement public assurant les missions d'un établissement social ou médico-social au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

¹¹ Les ASA sont des groupements de propriétaires qui contribuent à l'exercice de missions regroupées autour de quatre thèmes : la prévention contre les risques naturels ou sanitaires, les pollutions ou les nuisances, la préservation, la restauration et l'exploitation de ressources naturelles, l'aménagement et l'entretien des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers, la mise en valeur des propriétés. Elles sont créées, modifiées et dissoutes par arrêté préfectoral.

¹² Les ASCO sont imposées par l'Etat, après constatation de leur nécessité et de l'incapacité des propriétaires concernés à constituer une ASL ou une ASA,

¹³ Conformément à l'article L. 1541-1 du CGCT, « *Sous réserve du présent titre, la société d'économie mixte à opération unique revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et par le titre II du présent livre.* »

¹⁴ Conformément à l'article L. 32-10-1 du code de l'urbanisme, « *La société d'économie mixte d'aménagement à opération unique revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales.* »

¹⁵ Conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT, « *sous réserve des dispositions du présent article, les sociétés publiques locales sont soumises au titre II du présent livre* ».

¹⁶ Conformément à l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme, les sociétés publiques locales d'aménagement et les sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national « *sous réserve du présent chapitre, [...] sont soumises au titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales.* »

A noter que les SEM et les SPL dépassant les seuils définis à l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 sont en outre assujetties aux obligations définies par cet article et peuvent faire l'objet d'un contrôle de l'AFA à la fois au titre du 3° de l'article 3 et au titre du III de l'article 17.

5. Les associations et fondations reconnues d'utilité publique

- Les associations reconnues d'utilité publique et fondation reconnues d'utilité publique par le ministère de l'intérieur ;
- Les associations agréées par le ministère des sports et reconnues d'utilité publique (fédérations sportives).